RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« A TROIS »
Société Civile au capital de 300 €
Siège social à DINARD – 36 Avenue Bruzzo

478.662.752 RCS SAINT-MALO

STATUTS

mis à jour le 30 juin 2025 suivant décision des associés du 30 juin 2025



TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 **-** ***Forme***

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et ceux des autres parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre 3ème du Code Civil, toutes autres dispositions réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 **-** ***Objet***

La société a pour objet :

l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers,

et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières compatibles avec le caractère purement civil de la société.

Article 3 **-** ***Dénomination***

La dénomination de la société est :

« A TROIS »

Article 4 **-** ***Siège***

Le siège social est fixé au 36 avenue Bruzzo-35800 DINARD.

Article 5 **-** ***Durée***

La durée de la société, qui prendra cours le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le trente et un décembre deux mil quatre-vingt-dix-neuf, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital Social - Parts

Article 6 **-** ***Apports***

Il a été apporté à la présente Société, les sommes en espèces ci-après, savoir :

par la SARL « TROIS A », une somme d'un Euro, ci, 1

par Monsieur Jean PESSOT, une somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf Euros, ci 299

soit ensemble une somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300

qui ont été libérées intégralement.

Article 7 - ***Capital***

Le capital social, fourni par les apports ci-dessus, est fixé à la somme de TROIS CENTS (300) Euros.

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts d'UN (1) Euro chacune, qui sont réparties entre les associés, savoir :

- à Madame Catherine PESSOT
 à concurrence d'une part, ci 1

- à Monsieur Jean PESSOT,
 à concurrence de deux cent quatre vingt dix neufs parts, 299

 Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS CENTS PARTS, ci 300

Article 8 - ***Augmentation et réduction de capital***

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les Associés conformément à l'article 19 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des Associés, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 9 - ***Parts sociales - Droits et obligations des Associés***

I - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Gérant, sera délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

II - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices courants (non exceptionnels) où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

V - Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Les associés sont tenus d'apporter et de bloquer en compte courant les sommes nécessaires pour couvrir les investissements et les frais de fonctionnement de la Société sur simple appel de la gérance et ce, au prorata de la participation qu'ils détiennent dans le capital social de la Société.

A défaut d'avoir respecté cette obligation et un mois après qu'une mise en demeure adressée par le gérant à l'associé défaillant n'ait pas été suivie du paiement de la somme dont il est redevable, l'associé peut être exclu. Cette exclusion est prononcée par les autres associés, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires en excluant l'intéressé pour le calcul de la majorité. La date d'effet de l'exclusion est celle de la décision d'exclusion sauf décision contraire de ladite décision.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les autres associés au prorata des parts qu'ils détiennent ou selon une autre proportion si ces derniers en conviennent autrement, soit annulées par la Société, au moyen d'une réduction de capital adoptée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, en excluant l'associé défaillant pour le calcul de la majorité.

Les prix des parts cédées ou annulées sont, en pareille hypothèse, fixé d'un commun accord avec l'associé défaillant et, à défaut, à dire d'Expert conformément à 1.843-4 du Code civil.

Le prix des parts cédées ou annulées est payé comptant.

VI - S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des Associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10 - ***Cessions de parts***

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou encore que le transfert en aura été noté sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les cessions de parts entre Associés interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance doit convoquer les Associés en Assemblée, ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les Associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut, toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses Associés.

Article 11 - ***Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux***

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers majeurs en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de leur propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers majeurs en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers autres que le conjoint et les héritiers majeurs en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute transmission de parts sociales par suite de liquidation de communauté entre époux s'effectue librement.

Article 12 - ***Retrait d'un Associé***

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation des autres Associés, donnée par décision unanime des autres Associés.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de la clôture du dernier exercice précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit,- à défaut d'accord amiable - par voie d'expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique, en outre, l'offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre les Associés, la Société et le retrayant, sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Les Associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les quinze jours de la notification à eux faite du retrait ; la gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande.

Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'en suivent. De leur côté, retrayant et Associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'Expert.

Le prix ci-dessus stipulé est payable, en tout état de cause, dans un délai maximum de trois mois suivant la décision constatant le retrait d'un associé ou la cession de ses parts.

TITRE TROISIEME

Gérance

Article 13

I - Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'Associé-Gérant.

II - Démission

Un Gérant peut démissionner pour toute cause légitime à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés ainsi qu'aux autres Gérants, s'il y a lieu, par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois au moins, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur son remplacement.

III - Révocation

Les Gérants sont révocables par décision ordinaire des Associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les Gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

IV - Rémunération

Les fonctions de Gérant peuvent être gratuites ou rémunérées suivant décision ordinaire des associés.

Le Gérant a droit au remboursement des frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 14 - ***Pouvoirs et responsabilité des Gérants***

I - Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Il peut prendre tout engagement en rapport avec l'objet social ; il peut, notamment, acquérir tout bien immobilier, dont le montant n'est pas supérieur à 15 % de l'actif brut immobilisé de la Société, souscrire tout emprunt, dont le montant n'est pas supérieur à 15 % de l'actif brut immobilisé de la Société, remettre toute garantie, dont le montant n'est pas supérieur à 15 % de l'actif brut immobilisé de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Pour tous actes excédant ses pouvoirs, le Gérant doit être autorisé préalablement par une décision ordinaire des Associés.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de Gérant, ses Dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRIEME

Article 15 - ***Forme des décisions des Associés***

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés en Assemblées Générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Article 16 - ***Assemblées et consultations écrites***

L'Assemblée des Associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut également être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque Membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Gérants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les Associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet a été rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque Associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée. En toute hypothèse, l'Associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de vingt jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des Associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 17 - ***Décision unanime dans un acte***

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 16 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 18 - ***Décisions ordinaires***

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des Gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 19 - ***Décisions extraordinaires***

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des Associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Article 20 - ***Information des Associés***

Dès que les Associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des Gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des Associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée adressée à chaque Associé en vue de la consultation écrite, le tout sans

préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des Assemblées.

En outre, tout Associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois l'an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés, ainsi que des Gérants.

Article 21 - ***Exercice social***

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 - ***Comptes sociaux - Rapport de la Gérance - Approbation des comptes***

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les Associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 23 - ***Affectation et répartition des résultats***

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires ou utiles.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les Associés peuvent

décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les Associés ou, à défaut, par la gérance.

La gérance peut toujours, sous sa responsabilité, mettre en paiement au cours de l'exercice un ou plusieurs acomptes sur dividende, si la situation de trésorerie de la Société le permet.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les Associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes sont applicables sauf conventions contraires particulières entre usufruitier et nu-propriétaire :

- les bénéfices courants, s'ils sont distribués, reviennent juridiquement à l'usufruitier ;
- les bénéfices exceptionnels, provenant notamment de la vente d'un actif immobilisé, s'ils sont distribués, reviennent juridiquement au nu-propriétaire ;
- les réserves distribuées et provenant de bénéfices courants reviennent, juridiquement, à l'usufruitier ;
- les réserves distribuées et provenant des bénéfices exceptionnels reviennent, juridiquement, au nu-propriétaire ;
- les bénéfices courants sont fiscalement imposés entre les mains de l'usufruitier ;
- les bénéfices exceptionnels, tels qu'identifiés ci-dessus, sont fiscalement imposés entre les mains du nu-propriétaire.

TITRE CINQUIEME

Article 24 - *Liquidation*

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, il est reparti et/ou imposé entre les mains de l'usufruitier et du nu-propriétaire selon les règles prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 25 - ***Contestations***

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE SIXIEME

Article 26 - ***Election de domicile***

Pour l'exécution des présentes, les propriétaires de parts font élection de domicile attributif de juridiction au siège social pendant toute la durée de la Société.
